# DEMANDE DU TRANPORTEUR RELATIVE LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

#### **CAUSE R-3888-2014**

#### AJOUTS DU DISTRIBUTEUR

# **Question 1**

#### Références:

- (i) HQT-1, Document 1, pp. 12 à 19, sections 3.1.2 à 3.3
- (ii) HQT-1, Document 1, pp. 36 à 44, Annexe 1

#### Préambule:

À la référence (i), la Transporteur indique :

« Cette agrégation de projets, pour tenir compte globalement de l'ensemble des investissements, a pour effet de limiter l'application de l'allocation maximale à la croissance prévue aux postes satellites et aux charges des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport. »

Dans sa demande d'intervention, la FCEI questionne le traitement proposé en ce qui a trait aux capacités excédentaires sur les postes satellites.

- 1.1 Veuillez confirmer qu'il est possible que des investissements en amont des postes satellites ou des raccordements de client directement au réseau de transport, par exemple des investissement sur un poste source, permettent d'augmenter la charge desservie sans devoir faire d'investissement sur des postes satellites.
- 1.2 Veuillez indiquer en date du début de l'exercice d'agrégation:
  - la capacité (MW) de chaque poste satellite;
  - l'utilisation à la pointe (MW) de chaque poste satellite;
  - la capacité excédentaire de chaque poste satellite;
  - la capacité excédentaire globale de l'ensemble des postes satellites.

R-3888-2014
Demande de renseignements #1 de la FCEI au Transporteur

- 1.3 Veuillez présenter la capacité excédentaire sur l'ensemble des postes satellites en date d'aujourd'hui.
- 1.4 Veuillez refaire l'annexe 1 en utilisant 2001 comme point de départ.
- 1.5 Veuillez présenter le détail complet de l'allocation maximal de 24,5 M\$ pour la reconstruction du poste satellite Bélanger. Veuillez déposer une copie de votre calcul en format Excel.
- 1.6 Si le Distributeur devait augmenter sa demande de capacité de pointe pour des raisons techniques ou administratives (e.g. modification à la méthode de méthode de prévision de la demande de pointe), les revenus additionnels engendrés par le Distributeur génèreraient-ils un crédit applicable contre des investissements actuels où futurs? Si non, veuillez justifier de ne pas considérer cette hausse de consommation de service versus une hausse résultat de l'ajout physique de clients.

# **Question 2**

#### Références:

- (i) HQT-1, Document 1, pp. 43 et 44, Annexe 1
- (ii) R-3797-2012, HQT-1, Document 1, p. 7 tableau 2
- (iii) R-3903-2014, HOT-9, Document 1.1

#### Préambule :

Le Transporteur procède depuis quelques années à des investissements sur le réseau de l'Abitibi; notamment, sur le renforcement du réseau en amont des postes satellites et au moins un raccordement de client sur le réseau de transport.

Le dossier R-3797-2012 porte sur des investissements aux postes Figuery et Cadillac. Il y est indiqué que trois sources alimentent le réseau de l'Abitibi : cinq centrales de l'Outaouais supérieur, la ligne biterne à 315 kV Abitibi-Lebel et lien d'interconnexion ontarien H4Z Otto Holden-Kipawa.

Une croissance de la charge aux postes satellites de 32 MW est prévue entre 2010-2011 et 2025-2026.

La référence (iii) présente l'état de transformation de trois types de postes (postes du réseau principal, postes sources, postes satellites).

- 2.1 Veuillez indiquer s'il existe d'autres types de postes que les trois mentionnées à la référence (iii). À quelle catégorie appartient le poste Cadillac? Pourquoi ne se retrouvent-il pas à la pièce.
- 2.2 Veuillez dresser la liste de tous les postes du réseau de l'Abitibi et en indiquer le type.
- 2.3 Veuillez indiquer quels postes satellites et raccordements permanents de clients directement au réseau de transport sont raccordés à quels postes sources.
- 2.4 Veuillez indiquer la capacité excédentaire actuelle en MW de chacun des postes satellites et des raccordements permanents de clients directement au réseau de transport.
- 2.5 Veuillez indiquer la capacité excédentaire en MW de chacun des postes satellites et des raccordements permanents de clients directement au réseau de transport en date de 2001.
- 2.6 Veuillez présenter les prévisions annuelles de croissance de charge sur chacun des postes satellites sur 20 ans ou l'horizon disponible s'il est moindre que 20 ans.
- 2.7 Veuillez indiquer les investissements prévus sur chacun de ces postes satellites et raccordements au cours des 5 prochaines années. Au cours des 20 prochaines années.
- 2.8 Veuillez indiquer si le Transporteur prévoit reconnaître au titre de l'allocation maximale la capacité présentement assurée par le lien H4Z lorsque le renforcement du réseau de l'Abitibi sera complété.

#### **ANNEXE 2- REVENUS**

# **Question 3**

#### Références:

- (i) HQT-1, Document 1, p. 45, Annexe 2
- (ii) R-3497-2002, HQT-7, Document 1, p. 6

#### Préambule :

L'annexe 2 présente le suivi des engagements tel que proposé par le Transporteur. Le tableau présente notamment, les revenus de point à point tirés des conventions, les revenus non considérés, les engagements de type Toulnustouc, les engagements selon l'article 12A2 i) et l'appendice J.

# La référence (ii) indique :

« Les revenus point à point perçus d'Hydro-Québec Production se sont élevés à 289,7 M\$ en 2001 suivant la structure tarifaire en place depuis 1997. Pour effectuer ces transactions, Hydro-Québec Production dispose de huit conventions de service point à point de long terme ayant des échéances diverses et totalisant 3685 MW en 2001, ainsi que deux conventions parapluie de court terme, pour le service ferme et non ferme. Les revenus ainsi perçus par TransÉnergie servent à réduire d'autant les revenus requis récupérés auprès du Distributeur pour alimenter la charge locale. »

« Toutefois, compte tenu des engagements de vente à long terme d'Hydro-Québec Production, notamment le volume d'électricité patrimoniale qu'il doit fournir au Distributeur en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie, sa capacité d'effectuer des réservations point à point sur le réseau du Transporteur au cours des prochaines années connaîtra une baisse importante. Hydro-Québec Production doit donc raccorder au réseau du Transporteur une nouvelle capacité de production lui permettant d'accroître la flexibilité de ses livraisons au Québec et d'exporter d'éventuels surplus vers les marchés hors Québec. » (Nous soulignons)

#### **Questions:**

3.1 Veuillez présenter le calcul du revenu point à point de 94,6 M\$ en 2014 pour l'interconnexion HQT-NE. Veuillez faire de même pour les revenus des interconnexions HQT-ON et HQT-HIGH.

Veuillez présenter globalement, sur une base annuelle, la puissance installée et la production des centrales de type Toulnustouc, Eastmain 1-A, de la Sarcelle, et du Complexe de la Romaine et 12A.2 i) de 2001 à 2014 de même que les prévisions jusqu'en 2020.

- 3.3 Veuillez fournir la quantité d'énergie exportée par le producteur sur chaque interconnexion à chacune des années depuis 2001.
- 3.4 Veuillez présenter le détail des calculs et hypothèses (incluant celles sur l'électricité patrimoniale inutilisée) qui sous-tendent les revenus à long-terme non considérés.
- 3.5 Veuillez expliquer la décroissance des revenus à long terme non-considérés.
- 3.6 Veuillez justifier de ne prévoir aucun revenu à court terme non considérés depuis 2007.
- 3.7 Veuillez justifier que la base minimale de revenu pour 2007 soit inférieure à celle de 2005.
- 3.8 Veuillez indiquer la quantité d'énergie livrée à la charge locale par le producteur pour chacune des années depuis 2001. Veuillez ventiler cette énergie entre patrimonial, contrat de base, contrat cyclable, intégration éolienne, entente cadre, autre. Le cas échéant, veuillez indiquer en quoi consiste la catégorie autre.
- 3.9 Veuillez présenter toutes les conventions ayant été en vigueur à un moment ou un autre depuis 2001 et indiquer la puissance associée à chacune sur une base annuelle.
- 3.10 Veuillez présenter les ventes annuelles d'électricité patrimoniale en TWh depuis 2001 ainsi que la quantité d'énergie patrimoniale inutilisée. Veuillez de plus présenter les projections pour les 10 prochaines années.
- 3.11 Veuillez présenter en TWh et en M\$ les ventes point à point de court et long terme depuis 2001 et les ventiler entre le Producteur et les autres contres-parties.
- 3.12 Veuillez justifier de traiter les engagements selon l'article 12A.2 ii) (centrale de Magpie) différemment des autres? C'est-à-dire de ne pas transférer à d'autres projets l'excédent de revenus par rapport aux coûts.

Le 14 octobre 2014

#### **ANNEXE 2- ENGAGEMENTS**

# **Question 4**

#### Références:

- (i) HQT-1, Document 1, p. 46, Annexe 2
- (ii) HQT-3, Document 1, pp. 26 et 27
- (iii) HQT-1, Document 1, p. 28

#### Préambule :

#### Référence (ii):

Transporteur propose l'application d'un remboursement « Le complémentaire à titre de mesure de transition raisonnable pour les obligations existantes en vertu de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions et, pour lesquelles le client bénéficie de cadres juridiques constitués conformes au cadre réglementaire en vigueur au moment où ces ententes ont été conclues. Le remboursement complémentaire vise à respecter la reconnaissance de l'entièreté des revenus annuels des conventions de service en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions selon lequel le client de transport de point à point doit avoir signé au moins une convention de service. Annuellement, après couverture des engagements de type Toulnustouc et de type mesurage à la centrale, les revenus totaux disponibles des conventions en vigueur seront appliqués au prorata du montant des annuités à couvrir en vertu de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions. Le surplus servira au remboursement accéléré des engagements existants en vertu de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions alors en vigueur. Le remboursement complémentaire respecte le cadre réglementaire existant depuis 2006, respecte les ententes qui en découlent et accélère la transition vers un suivi uniforme de tous les engagements pour les clients de transport de point à point. »

#### Référence (iii):

« Afin d'être en mesure de réaliser un suivi annuel, le Transporteur propose maintenant de considérer l'ensemble de ces obligations aux fins de ce suivi, dans la mesure où de tels arrangements peuvent être formalisés entre le Transporteur et son client. Le cas échéant, la méthode décrite ci-haut sera appliquée aux projets existants. Par ailleurs, si un excédent de revenus par rapport aux annuités et aux suivis de type Toulnustouc et de type mesurage à la centrale se dégage, cet excédent sera appliqué à titre de remboursement complémentaire à l'ensemble des

projets faisant l'objet d'un suivi selon l'article 12A.2 i) et l'appendice J permettant de rencontrer plus rapidement ses obligations envers le Transporteur, en ce qui a trait aux coûts assumés par ce dernier pour les ajouts au réseau. Ce remboursement complémentaire constitue une mesure de transition raisonnable entre le cadre dans lequel ces engagements ont été pris et le cadre actuellement proposé. »

- 4.1 Veuillez présenter le calcul détaillé de l'annuité de 23,2 M\$ pour la centrale Toulnustouc. Le calcul devra permettre de suivre clairement le lien entre les coûts du projet et l'annuité. Veuillez fournir la source des données utilisées.
- 4.2 Veuillez faire de même pour l'interconnexion avec l'Ontario, les centrales Eastmain-1-A et de la Sarcelle et le complexe de la Romaine.
- 4.3 Veuillez indiquer la contribution payée par le Transporteur pour chacun des projets.
- 4.4 Veuillez expliquer comment est établi le remboursement complémentaire pour chaque engagement selon l'article 12A.2 i).
- 4.5 Veuillez présenter pour chaque projet selon l'article 12A.2 i) et chaque année le solde de l'engagement.
- 4.6 Veuillez expliquer ce qu'il advient des excédents de revenu une fois tous les engagements « remboursés ». Ces excédents serait-ils retournés aux clients?
- 4.7 Veuillez confirmer que les revenus éligibles des conventions continuent de s'accumuler jusqu'à l'expiration de ces dernières, soit par exemple 50 ans dans le cas de HQT-ON.
- 4.8 Veuillez présenter le solde prévisionnel des excédents de revenus sur les engagements sur un horizon de 20 ans en ne prenant en compte que les projets inclus à l'annexe 2.
- 4.9 Relativement à la référence (iii), veuillez identifier les suivis de type « mesurage ».
- 4.10 Veuillez expliquer en quoi le cadre « actuellement proposé » sera différent de ce qui est présenté à l'annexe 2 une fois les remboursements complémentaires complétés. Doit-on comprendre qu'il ne pourra plus y avoir de financement croisé des projets?
- 4.11 Veuillez indiquer si les centrales centrales Eastmain-1-A et de la Sarcelle et le complexe de la Romaine ont amené des revenus supplémentaires au Transporteur. Si oui, veuillez présenter vos calculs.

R-3888-2014 Le 14 octobre 2014

Demande de renseignements #1 de la FCEI au Transporteur

4.12 Veuillez confirmer que les engagements inscrits à l'annexe 2 au niveau de chaque projet ne peuvent excéder l'allocation maximale des projets.

4.13 Veuillez confirmer que la présence d'un surplus global n'affecte pas le niveau de contribution qui pourrait être demandé pour un projet futur en vertu de l'appendice J.

#### UTILISATION DE LA SURCAPACITÉ DU RÉSEAU

# **Question 5**

R-3888-2014

#### Références:

(i) HQT-3, Document 1, pp. 22 à 25, section 7.3

#### Préambule :

Le Transporteur est d'avis que les principes d'utilisation d'une file d'attente et de « cost causation » sont des pratiques équitables pour gérer les demandes des clients menant à des ajouts au réseau.

- 5.1 Veuillez indiquer si le Transporteur considère qu'un coût d'opportunité est un coût valable à intégrer dans une analyse de rentabilité.
- 5.2 Selon votre expérience passée, combien de temps s'écoule-t-il au minimum, en moyenne et au maximum entre le moment où un client s'inscrit sur la file d'attente et l'approbation d'un projet? entre le moment où un client s'inscrit sur la file d'attente et la mise en service?
- 5.3 Veuillez présenter la file d'attente des études d'impact en date de votre réponse en indiquant pour chaque projet la date d'inscription sur la liste.
- 5.4 Veuillez indiquer comment s'intègrent les travaux en maintien des actifs et en maintien de la qualité de service dans cette séquence?

#### CALCUL DE L'ALLOCATION MAXIMALE

# **Question 6**

#### Références:

(i) HQT-3, Document 1, p. 9

- 6.1 Veuillez confirmer que le niveau de l'allocation maximale est fonction du tarif de transport.
- 6.2 Veuillez indiquer où intervient le tarif de transport dans le calcul présenté à la référence (i).
- 6.3 Veuillez présenter la prévision de revenu pour les 20 prochaines années utilisée dans le calcul.
- 6.4 Dans le calcul de la référence (i), l'allocation maximale sert de point de départ à un calcul apparemment pré calibré. Afin de faciliter le suivi de la détermination de l'allocation maximale, veuillez présenter un calcul où l'allocation maximale est le résultat du calcul et non son point de départ.
- 6.5 Veuillez faire la démonstration que la valeur actualisée des revenus tarifaires correspond bel et bien à l'allocation maximale estimée.

#### RAPPORT D'EXPERT

# **Question 7**

R-3888-2014

#### Références:

- (i) HQT-2, Document 1, p. 5
- (ii) HQT-2, Document 1, p. 14
- (iii) HQT-2, Document 1, p. 15
- (iv) HQT-1, Document 1, p. 25, tableau 6
- (v) HQT-1, Document 1, p. 46, Annexe 2

# Référence (i)

"Under the FERC's "higher of" policy, a transmission customer's service request that requires transmission upgrades would pay the higher of the "embedded cost" or "incremental cost" of the upgrade."

# Référence (ii)

"Credits" are created when the rolled-in portion of an upgrade cost is less than the Maximum Allowance."

#### Référence (iii)

"Under HQT's current and proposed methodology, upgrade costs related to generation integration requests for point-to-point service up to the Maximum Allowance is borne by HQT, while the point-to-point customer makes a Contribution above the Maximum Allowance. This Maximum Allowance is calculated <u>based on the full capacity of the generation unit being integrated.</u> Furthermore, HQT requires the requesting customer to sign at least one point-to-point service agreement that adequately covers the cost of the upgrades related to the generation integration, net of any Contributions already made by the customer." (nous soulignons)

- 7.1 Veuillez confirmer que la politique « higher-of » du FERC ne s'applique pas à la charge locale (« native load »).
- 7.2 Veuillez indiquer s'il est fréquent de traiter la charge locale sur le même pied que la clientèle point à point. Le cas échéant, veuillez fournir des exemples de juridiction où cette pratique est appliquée.

R-3888-2014

Demande de renseignements #1 de la FCEI au Transporteur

Dans les cas où la charge locale n'est pas traitée sur le même pied que les clients point à point, veuillez indiquer les arguments généralement retenus par les régulateurs pour justifier une telle situation.

Le 14 octobre 2014

- Lorsque la politique « higher of » s'applique à la charge locale, quelle est la durée de vie utilisée pour calculer l'allocation maximale.
- 7.5 Veuillez indiquer pourquoi une durée de vie de 20 ans pour la charge locale devrait être considérée comme équitable?
- Dans un scénario où les deux concepts s'opposeraient, veuillez indiquer pourquoi le fait qu'une approche soit conservatrice devrait être préféré au fait qu'elle soit équitable.
- Autant pour la charge locale que pour les clients point à point, veuillez indiquer si, à votre connaissance, il existe d'autres juridictions où des systèmes de crédits d'allocation transférables entre les projets et dans le temps sont en application. Le cas échéant, veuillez élaborer.
- 7.8 Relativement à la référence (iii), veuillez indiquer pourquoi il est justifié de calculer l'allocation maximale sur la base de la capacité de production des centrales plutôt que sur la base des conventions de service.
- Au scenario 1 du tableau 6 (référence (iv)), Mme Chang applique le crédit de 139.1 M\$ à l'encontre de la portion « rolled-in » du projet de ressources exclusivement. Le solde du crédit n'est pas utilisé pour limiter la contribution du client. Veuillez confirmer que la proposition du Transporteur consiste à appliquer le crédit de 139.1 M\$ contre l'ensemble des coûts des projets de ressources et non seulement à l'encontre de la partie « rolled-in ». Veuillez confirmer qu'il en va de même des projets point à point.